

## **Décision relative à une demande de modification de l'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique**

*Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,*

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,*

*Vu la demande de modification de l'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique **KATOUN GOLD***

*de la société* **JADE Jardin Agriculture Développement**  
*enregistrée sous le* **n°2018-0716**

*Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 22 mai 2019,*

La modification de l'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **est autorisée** en France dans les conditions précisées dans la présente décision et son annexe.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

## Informations générales sur le produit

<b>Noms du produit</b>	KATOUN GOLD KALIPE REDIALO
<b>Type de produit</b>	Produit de référence
<b>Titulaire</b>	JADE Jardin Agriculture Développement 3087 Rue de la Gare 59299 BOESCHEPE France
<b>Formulation</b>	Concentré émulsionnable (EC)
Contenant	500 g/L - acide pélargonique
<b>Numéro d'intrant</b>	557-2016.01
<b>Numéro d'AMM</b>	2170321
<b>Fonction</b>	Herbicide
<b>Gamme d'usage</b>	Professionnel

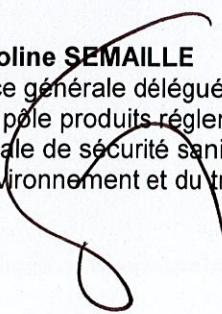
L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient.

Les modalités d'autorisation du produit restent inchangées à l'exception de la modification des conditions d'emploi mentionnée en annexe de la présente décision.

A Maisons-Alfort le,

**17 JUIN 2019**

  
**Caroline SEMAILLE**  
Directrice générale déléguée  
en charge du pôle produits réglementés  
Agence nationale de sécurité sanitaire de  
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

## ANNEXE I : Modification des conditions d'emploi du produit

---

La phrase :

« SPe 8 : Dangereux pour les abeilles. Pour protéger les abeilles et autres insectes pollinisateurs, pour tous les usages à l'exception des usages sur sites industriels, routes, autoroutes, chemins de fer et zones herbacées extensives, ne pas appliquer durant la floraison. Ne pas utiliser en présence d'abeilles. Ne pas appliquer lorsque des adventices en fleur sont présentes. »

Est retirée.